

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025_179
BORDEAUX MÉTROPOLE - RÉVISION DE NIVEAUX DE SERVICES 2024-2025 : AVENANT 9 À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS - CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES RÉVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICES POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Maire, par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugénie GASPARD, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIES, Fatou THIAM, Thierry TRIJOLET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Marie RECALDE à Cécile SAINT-MARC, Fatou DIOP à Mauricette BOISSEAU.

ABSENT : 1

Mesdames, Messieurs : Olivier GAUNA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bastien RIVIERES

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande publique, Numérique, Développement économique et Emploi, rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation, le Conseil Municipal du 9 novembre 2015 a autorisé la signature d'une convention cadre de création de services communs avec Bordeaux Métropole. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre de la mutualisation et notamment les moyens humains, matériels et financiers mis en commun.

Par ailleurs, un contrat d'engagement détermine le cadre général des relations entre la commune et Bordeaux Métropole. Ce document permet de garantir le maintien du niveau de service en déterminant les niveaux de services attendus et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services concernés.

Les révisions de niveaux de services opérées entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025 ont pour conséquences :

- de modifier la convention cadre pour la création de services communs,
- de générer des remboursements entre Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac. A ce titre une convention de remboursement est proposée. Dans cette convention il est stipulé que la Ville doit rembourser de l'ACF et de l'ACI à la Métropole.

1- L'avenant n° 9 à la convention cadre pour la création de services communs

Les révisions de niveaux de services envisagées par la Ville et Bordeaux Métropole, détaillées dans la convention annexée, sont les suivantes :

Domaine	Objet de la révision de niveau de service
Numérique et système d'information	Livraison de projets (cf. détail annexe 4 Ter)
	Mise à jour de l'inventaire du parc informatique
	Evolution des matériels administratifs et pédagogiques
	Vidéoprotection
	Accompagnement numérique des bâtiments : - Installation et déménagement des modulaires école Jules Ferry - Réaménagement d'Arnaud Lafon pour accueillir la crèche Croqu'île
	Décommissionnement : - Application FOTO'flore - Application gestion des indicateurs de pilotage de développement durable – ARTAL
Espaces Verts	Renfort d'un ETP de catégorie B pour assurer le programme "Continuons Mérignac Ville Verte" à compter du 1er septembre 2025 pour 5 ans
	Parc des lavandières (rue Maubec) : plantation de 25 arbres (entretien et taille), tontes, entretien et arrosage des arbres et arbustes
	Jardin MDH Glacière - 1400 m ² en code de gestion 2 (espaces récréatifs)
Propreté	Jardin MDH Glacière - entretien des toilettes
	Aire de jeux square la Glacière (espace ouvert comprend 5 jeux en bois sur sol fluent)
	Aire de jeux Maubec (parc des lavandières) comprend 5 jeux en bois sur sol fluent dans un espace fermé

Les articles suivants de la convention pour la création de services communs sont modifiés :

Modification de l'article 3 « effectifs mutualisés par domaine » :

Domaine concerné par la révision de niveau de service	ETP* des agents mutualisés	ETP compensés sans agent mutualisé
Espaces verts	1 (cat B)	0,311 (cat C)
Propreté	0	0,145 (cat C)
Total	1	0,456

*ETP = équivalent temps plein

Modification de l'article 7 « numérique et systèmes d'informations » :

Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis du présent avenant. L'annexe 4 met à jour celle établie par le précédent avenant pour les matériels répertoriés, le reste de l'annexe est inchangé. L'annexe 4 bis vient remplacer celle établie par le précédent avenant. Les projets supplémentaires déployés dans le cadre des RNS 2024-2025 sont détaillés dans l'annexe 4 ter.

Modification de l'article 8 : « modalités de financement » :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière versée par la commune figure à l'annexe 5 bis de l'avenant n° 9 et intègre les RNS 2024-2025.

Evolution de l'attribution de compensation liée aux RNS : + 456 844 € dont :

- AC fonctionnement : + 284 340 € soit une ACF portée à 6 069 302 € en 2026,
- AC investissement : + 172 504 € soit une ACI portée à 1 868 173 € en 2026.

Le montant définitif sera arrêté par délibération à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Il convient d'autoriser la signature de l'avenant n° 9 à la convention cadre pour la création de services communs entre la Ville et Bordeaux Métropole, intégrant les révisions de niveaux de services 2024-2025

2- La convention de remboursements liés aux révisions de niveaux de services pour l'exercice 2025

Depuis la mise en place de la mutualisation en 2016, les cycles de mutualisation se succèdent. Aussi des corrections d'AC interviennent : par domaine mutualisé, quantité de matériels, véhicules ou niveaux de service qui évoluent. Les corrections relèvent, par exemple, du parc informatique mis à disposition des communes ou de l'entretien du domaine public. Des modifications affectant le montant des AC sont donc nécessaires.

La commune rembourse à la Métropole les moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'AC au 1er janvier.

Les charges de fonctionnement à rembourser à Bordeaux Métropole entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et son intégration dans l'ACF sont d'un montant de 187 093 €.

La Ville va également rembourser à Bordeaux Métropole la somme de 198 095 € d'ACI concernant essentiellement le domaine numérique et la vidéoprotection.

Il convient donc d'autoriser la signature de la convention portant remboursements liés aux révisions de niveaux de service entre la commune et Bordeaux Métropole pour l'exercice 2025 (prorata temporis).

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,

Vu la délibération n° 2015-0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n° 2015-174 du 9 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention cadre de création de services communs avec Bordeaux Métropole,

Vu la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les

mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n° 2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n° 2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° 2016-602 du 21 octobre 2016 portant mutualisation régularisation compétence propreté-communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° 2017-25 du 27 janvier 2017 relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la convention cadre pour la création de service communs avec Bordeaux métropole signée en date du 14 décembre 2015,

Vu le contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac, signé en date du 15 février 2016,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 6 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 4 décembre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,


DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 9 à la convention cadre pour la création de services communs annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention portant remboursements liés aux révisions de niveaux de service annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole pour l'exercice 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 48 voix pour



Bastien RIVIERES
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 15 décembre 2025



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/25
ID 033-213302813-20251215-13187-DE-1-1

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.